



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
SPE/SP/DREAL**

### **ARRÊTÉ**

**Portant modification des conditions d'exploitation de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 modifié autorisant la société IMERYS TC à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de Brûlevent située au lieux-dits «Brûlevent » et la « Menue » à HAUTE-RIVOIRE et lieux-dits « Brûlent », « Au Bernard », « Champagnol », « Aux Comptes » et « Au Micaud » à SOUZY**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 modifié autorisant la société IMERYS TC, à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de Brûlevent située au lieux-dits «Brûlevent » et la « Menue » à HAUTE-RIVOIRE et lieux-dits « Brûlent », « Au Bernard », « Champagnol », « Aux Comptes » et « Au Micaud » à SOUZY ;

VU les éléments transmis par l'exploitant le 26 juillet 2016 afin de modifier ses conditions d'exploiter ;

VU la déclaration de changement de dénomination sociale transmise le 30 novembre 2018 par la société EDILIANS, ex IMERYS TC ;

VU le rapport du 30 septembre 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

.../...

CONSIDÉRANT que la société EDILIANS a demandé par courrier déposé le 26 juillet 2016 une modification de son plan de phasage autorisé qui consiste en :

- la modification du plan de phase sur l'orientation géographique et temporelle uniquement,
- la modification des garanties financières ;

CONSIDERANT que cette modification est considérée comme non substantielle par l'inspection des installations classées au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société EDILIANS a indiqué au préfet le changement de dénomination de son site par courrier du 30 novembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société EDILIANS pour son site à HAUTE-RIVOIRE et SOUZY en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

La société EDILIANS (SIREN : 44935422400015) dont le siège social est situé 65 chemin du moulin Carron- 69 570 DARDILLY, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière de roches massives (argiles et grès arkostique), dite Carrière de Brûlevent située lieux-dits « Brûlevent » et la « Menue » à HAUTE-RIVOIRE et lieux-dits « Brûlent », « Au Bernard », « Champagnol », « Aux Comptes » et « Au Micaud » à SOUZY, ainsi que les activités désignées ci-après :

Rubrique	Alinéa	Régime <sup>1</sup> A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume <sup>2</sup> autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières,	-	-	650 000 t/an d'argiles traitées
2515	1-a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée	> 200 kW	2385 kW répartis comme suit : - poste mobile 359 kW - Installations fixes : 1 526 kW - Engins mobiles participant à l'alimentation des installations : 500 kW
2517	1	E	Station de transit de produits minéraux.	surface utilisée	> 10 000 m <sup>2</sup>	55 000 m <sup>2</sup>
<b>Activités au titre de la loi sur l'eau (pour mémoire)</b>						
1.2.1.0	1	A	Prélèvement et installation et ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau	Pourcentage du débit du cours d'eau	> à 5 % du débit	Interception de 100 % du débit du ruisseau « La menue »
2.1.5.0	1	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	≥ 20 ha	56 ha dans un bassin versant de 132 ha

1 – A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

2 – Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

3.1.2.0	1	A	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en log ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	Longueur de cours d'eau	≥ 100 m	Dérivation sur une longueur de 520 m du ruisseau « La zone humide »
3.2.3.0	1	A	Plan d'eau permanent ou non. <i>Formé lors de la remise en état</i>	Superficie du plan d'eau	≥ 3 ha	12 ha

La société EDILIANS est tenue de respecter, pour l'exploitation de ces installations, les prescriptions techniques contenues dans les articles 2 et suivants du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 - Conduite de l'exploitation.**

Le plan de phasage figuré en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 est supprimé et remplacé par celui joint en annexe du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 7.4 – *conduite de l'exploitation* de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« L'extraction se déroule suivant le principe des tranches horizontales descendantes, au regard des caractéristiques géochimiques des matériaux nécessaires à la fabrication des tuiles.

L'approfondissement de la fouille est réalisé avec des engins mécaniques (pelles, bouteur) pour les argiles. Les blocs trop indurés de gore sont abattus à l'explosif ou à l'aide d'un brise-roche. Un traitement primaire est assuré, sur place, par un concasseur mobile, avant que les matériaux soient transportés par tombereaux.

La hauteur verticale des fronts de taille est limitée à :

- 15 m dans les parements de pente intégratrice inclinée à 25°
- 10 m dans les parements à contre-pendage de pente intégratrice inclinée à 45 ° ou dans les remblais dont la pente intégratrice maximale est de 35°.

En cours d'exploitation d'un gradin supérieur, la largeur de banquette libre est de 15 m minimum. La largeur de banquette libre à l'issue des travaux de remise en état est de 4 m minimum.

L'exploitation est conduite en 6 phases successives de cinq années chacune (les plans de phasage sont joints en annexe 2), avec remise en état simultanée des zones disponibles sur l'ensemble de la carrière. Pour chaque phase le programme d'exploitation porte sur un tonnage d'environ 2 750 000 t de mélange argileux (argiles + gore).

### **Phase 1 : 5 ans**

Un accès est créé sur la zone d'extension au lieu-dit « Brûlevent » pour exploiter les argiles de surface.

Les merlons de protection et deux butes paysagères (l'une au Nord-Est, et l'autre au Nord-Ouest) sont mis en place progressivement avec les terres de découverte. Ils font l'objet de plantation et comportent des haies constituées d'essences locales (frêne, Noisetier, Chêne, châtaignier, Cerisier ...). Ces haies sont plantées en pied de merlon du côté extérieur de la carrière et représentent au total 3 600 m de linéaire de plantation (y compris celles existantes en bordure de la RD 389).

Les argiles les plus profondes continuent d'être exploitées sur la partie Sud-Ouest de la carrière.

Deux suivis scientifiques de la faune du site (un rapport à 2 et 5 ans), en particulier des espèces protégées et de l'habitat caractéristique des zones humides, sont réalisés par un organisme compétent, durant cette phase. Chaque campagne fait l'objet d'un rapport établi par cet organisme\*.

### **Phase 2 : 5 ans (2017-2022)**

L'extraction progresse vers le Nord jusqu'à une cote de profondeur de 400 NGF (carreau final). Six gradins sont créés sur le front d'exploitation Nord (418 m NGF, 421 m NGF, 427 m NGF, 435

m NGF, 442 m NGF et 447 m NGF). Sur le front Ouest, 6 gradins sont aménagés (414 m NGF, 428 m NGF, 442 m NGF, 456 m NGF, 463 m NGF et 470 m NGF).

Le secteur Sud-Ouest de la carrière commence à être remblayé jusqu'à la cote finale 461 m NGF. La plate-forme sommitale finale est remise en état par végétalisation.

En fin de période quinquennale, un nouveau suivi scientifique de la faune du site est réalisé par un organisme compétent\*.

### **Phase 3 : 5 ans (2022-2027)**

L'extraction progresse vers le Nord jusqu'à la cote finale de 400 m NGF.

Le front d'extraction Ouest est prolongé vers le Sud-Ouest afin de terminer l'extraction sur ce secteur en fin de phase jusqu'à la cote de 435 m NGF. Les fronts résiduels supérieurs du secteur « Grangeon » (Ouest) sont remis en état. Les gradins et banquettes sont végétalisés.

Le cours d'eau « La zone humide » est dévié en limite Nord dans la bande de 10 m au pied de la butte paysagère. La déviation est réalisée dans la bande des 10 m jusqu'au niveau de l'installation de traitement. Le cours d'eau retrouve ensuite son cours naturel.

Lors de la création de cette déviation, un suivi des travaux est transmis à la police de l'eau et à l'inspection des installations classées. Elle comprend : le plan de chantier avec les profils en long et en travers, les imprévus éventuellement survenus pendant le chantier, la mise en place d'un limnimètre permettant de repérer les hauteurs d'eau et de déterminer les débits de transit.

En fin de période quinquennale, un nouveau suivi scientifique de la faune du site est réalisé par un organisme compétent\*.

### **Phase 4 : 5 ans (2027-2032)**

L'extraction se poursuit jusqu'à la limite Nord de l'autorisation, au-delà de l'ancien chemin rural.

L'exploitation est menée jusqu'au carreau final à 400 m NGF. Cette zone d'extraction amène à la création de 8 à 9 fronts d'une hauteur maximale de 7 m dans les zones à contre pendages avec une pente intégratrice inclinée à 45 ° et 5 fronts d'une hauteur maximale de 15 m dans la zone du pendage avec une pente intégratrice inclinée à 25 °.

La remise en état par remblayage amorcée au Sud-Ouest progresse vers le Nord afin de restituer une plate-forme à la cote 449 m NGF. Le plateau supérieur est séparé du fond de fouille par des gradins de 10 à 15 m, séparés par des banquettes intermédiaires de 8 à 10 m de large, hors pied de gradin, et permettant un bon drainage des eaux.

La remise en état des trois fronts supérieurs (442 m NGF, 456 m NGF et 463 m NGF) se poursuit à l'Ouest.

En fin de période quinquennale, un nouveau suivi scientifique de la faune du site est réalisé par un organisme compétent\*.

### **Phase 5 : 5 ans (2032-2037)**

L'extraction se poursuit et s'étend sur toute la zone Nord de l'emprise autorisée. L'extraction se poursuit sur 8 à 9 fronts d'une hauteur maximale de 7 m et 5 fronts d'une hauteur maximale de 15 m.

La remise en état du front à la cote 428 m NGF est finalisée à l'Ouest. Au Nord, les fronts supérieurs sont également remis en état (428 m NGF, 442 m NGF, 456 m NGF et 470 m NGF).

Le remblayage et la remise en état de la zone Sud-Ouest sont finalisés à la fin de cette phase. La cote finale est de 461 m NGF.

Deux campagnes de suivi faunistique (espèces protégées et de l'habitat caractéristique des zones humides) sont réalisées durant cette phase. Elles portent particulièrement sur les résultats du déplacement des espèces et la colonisation des nouveaux sites.

Le suivi de la déviation du cours d'eau « La zone humide » est renouvelé et transmis pour information à l'inspection des installations classées.

#### **Phase 6 : 5 ans (2037-2041)**

Durant cette dernière phase, l'exploitation du gisement s'achève à l'Ouest des installations de traitement. Les stocks sont déplacés afin de finaliser l'exploitation sur ce secteur. Les derniers talus sont créés.

Les installations de traitement sont démantelées et évacuées de la carrière. Les stocks sont également évacués de la carrière vers les sites de production. La plate-forme maintenue à 440 m NGF environ, est ensuite enherbée.

La zone centrale finit d'être réaménagée en plan d'eau, avec la création de la roselière au Nord du plan D'eau.

La zone humide à batraciens sur la plate-forme Sud-Ouest est finalisée, les mares sont créées sur cette zone également.

Une campagne de suivi faunistique (espèces protégées et de l'habitat caractéristique des zones humide) est réalisée au terme des 30 ans.

(\*) Le rapport du suivi scientifique, intégrant les conclusions de l'organisme compétant, est transmis pour information à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est tenu de mettre en œuvre leurs préconisations, notamment sur les travaux de remise en état de la carrière nécessaires à favoriser la biodiversité tout en préservant l'intégration paysagère.

#### **Article 3 - Garanties financières.**

Les montants de référence (C.) des garanties financières pour chaque phase quinquennale, tels qu'ils sont présentés à l'article 43- *garanties financières* de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011, sont modifiées comme suit :

Phase 1 : **904 140** € pour la première période, de 2011 à 2016 inclus

Phase 2 : **1 167 145** € pour la deuxième période, de 2017 à 2021 inclus

Phase 3 : **1 277 433** € pour la troisième période, de 2022 à 2026 inclus

Phase 4 : **1 338 867** € pour la quatrième période, de 2027 à 2031 inclus

Phase 5 : **1 163 957** € pour la cinquième période, de 2031 à 2036 inclus

Phase 6 : **1 238 324** € pour la sixième période, à partir de 2037, qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

**L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières de la phase 2 en cours dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.**

#### **ARTICLE 4 - Publicité**

Conformément aux dispositions des articles R 181-44 et R 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de HAUTE-RIVOIRE et SOUZY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de HAUTE-RIVOIRE et SOUZY pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de HAUTE-RIVOIRE et SOUZY feront connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 5 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### **Article 6 - Exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires de HAUTE-RIVOIRE et SOUZY, chargés de l'affichage prescrit à l'article précité,
- à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône
- à l'exploitant.

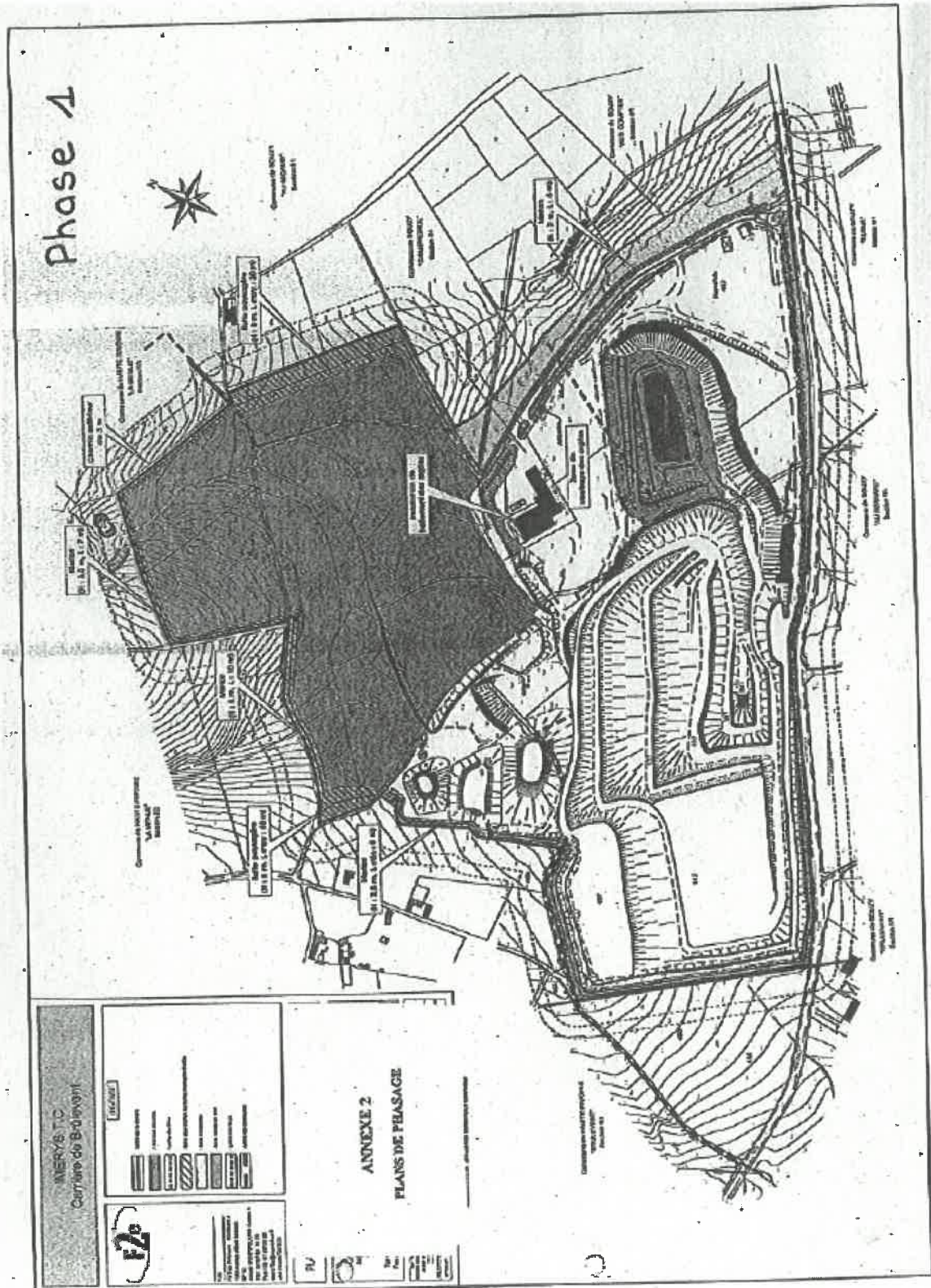
Lyon, le 1 0 NOV. 2020

Le Préfet, Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

**ANNEXE : PLAN DE PHASAGE**

Phase 1



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 10 NOV. 2020

LE PRÉFET

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS







PHASE 4

Département du Rhône (69)  
 Communes de HAUTE-BOURNE et de SOTZY  
**PLAN DE PHASAGE**  
 pour Phase quinquennale  
 1 000 000 000 €  
 Echéance 14/00

Carrière de Brélerent  
**IMERYS**  
 Terre Cuite

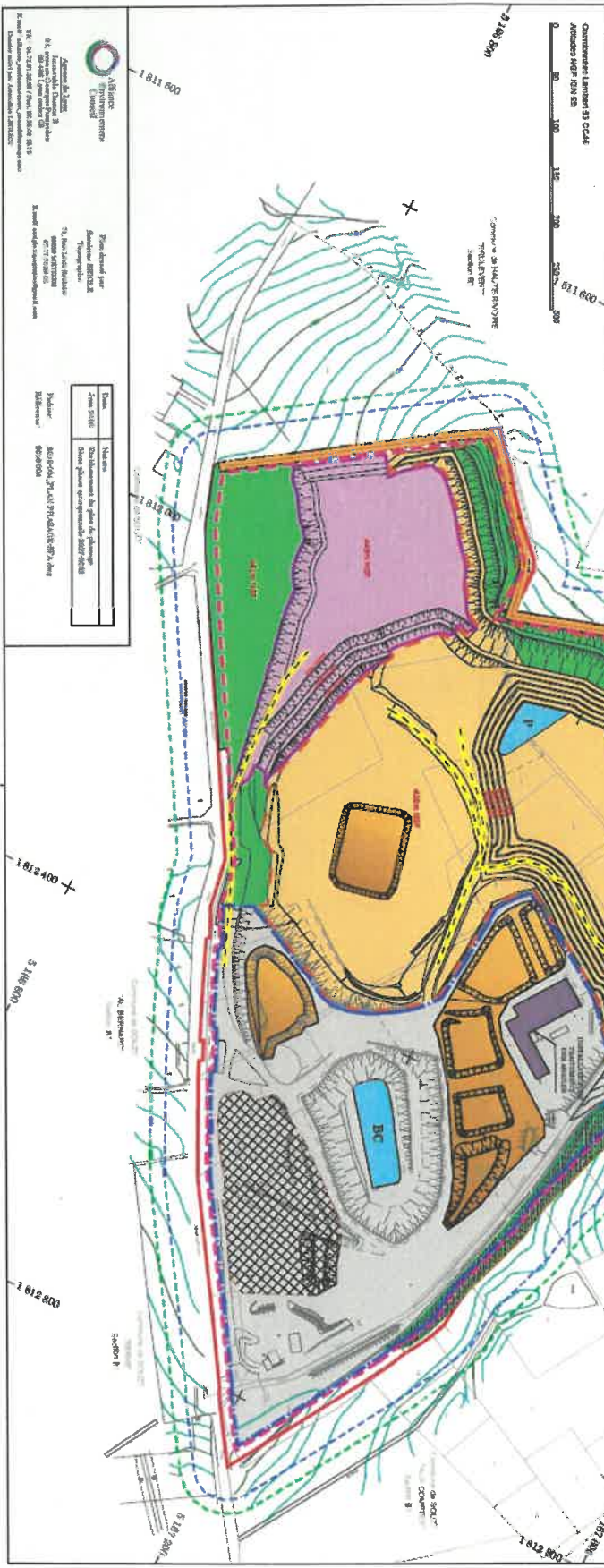
**LEGENDE**

	Épave cadavérique interdite: 50 à 100 m		Passage
	Décharge réglementée des CDR		Parcelles de B.C.
	Limite des 30m		Zone de réception de matériaux inertes conditionnés
	Limite des 50 m		Station (dépot, 10m)
	Zone en brousses		Salle potagère
	Zone de rose en terre		Zone de réception de matériaux inertes conditionnés
	Zone des infrastructures et accès		Spéc.
	Zone de remblai en eau		Spéc.
	Zone non exploitée		Spéc.
	Fronts pour futures carrières		Spéc.

222 rue de la République  
 69100 VILLEURBANNE  
 04 72 43 43 43  
 www.imerys.com

**NOTA**

1. Plan de phase préparé dans le cadre de la Convention 2017/2022. Consultation publique.  
 2. Réviser le plan de phase en fonction des modifications apportées par le maître d'ouvrage.  
 3. Réviser le plan de phase en fonction des modifications apportées par le maître d'ouvrage.  
 4. Réviser le plan de phase en fonction des modifications apportées par le maître d'ouvrage.



Alliance  
 100 rue de la République  
 69100 VILLEURBANNE  
 04 72 43 43 43  
 www.alliance.com

Point de vue pour  
 l'élaboration du plan de phase  
 100 rue de la République  
 69100 VILLEURBANNE  
 04 72 43 43 43  
 www.alliance.com

Date	Version
2017-01-10	Document de phase de phase
2017-01-10	Document de phase de phase
2017-01-10	Document de phase de phase

Auteur : Alliance  
 Révisé : Alliance  
 100 rue de la République  
 69100 VILLEURBANNE  
 04 72 43 43 43  
 www.alliance.com



